

Provisoire

Réservé aux participants

7 décembre 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante et onzième session (première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3472^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 31 mai 2019, à 10 heures

Sommaire

Organisation des travaux de la session (*suite*)

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Coopération avec d'autres organes

Visite de représentants du Conseil de l'Europe

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.19-08884 (F) 061219 071219



* 1 9 0 8 8 8 4 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Šturma
Membres : M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) *(suite)*

Le Président appelle l'attention sur le programme de travail révisé proposé pour la semaine suivante. Deux réunions supplémentaires du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme auront lieu le 4 juin dans l'après-midi et le 6 juin au matin. Le Groupe d'étude à composition non limitée sur l'élévation du niveau de la mer se réunira après le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, le 6 juin au matin. Toutefois, si le Comité de rédaction sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » a besoin de davantage de temps pour terminer ses travaux, une réunion supplémentaire pourrait devoir se tenir le 4 juin dans l'après-midi, auquel cas il faudra reprogrammer les autres réunions. Enfin, le Président propose également que le 7 juin, après avoir entendu le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la Commission se réunisse en séance privée pour entendre le rapport que le Bureau a établi sur son entretien avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet de M. Kamto, ancien membre de la Commission.

Le Président croit comprendre que la Commission souhaite adopter le programme de travail révisé proposé.

Il en est ainsi décidé.

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)
(point 5 de l'ordre du jour) *(suite)* (A/CN.4/727)

Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.936)

Le Président invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » (A/CN.4/L.936).

M. Grossman Guiloff (Président du Comité de rédaction) dit que le rapport contient le texte et les titres des projets de conclusion adoptés par le Comité de rédaction en première lecture.

Il dit qu'il tient à rendre hommage au Rapporteur Spécial, M. Tladi, qui a, une fois encore, adopté une approche constructive et novatrice qui a facilité les travaux du Comité de rédaction. Ses remerciements vont également aux autres membres du Comité de rédaction pour leur participation active et leurs importantes contributions. Il tient à remercier spécialement M. Rajput qui a aimablement accepté de présider une réunion du Comité en son absence.

Le Comité de rédaction s'est réuni 13 fois entre le 30 avril et le 23 mai. Il a d'abord examiné les projets de conclusions 15 à 23 proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1), et une nouvelle proposition, fondée sur le paragraphe 3 du projet de conclusion 10 qui avait été laissé en suspens à la session précédente. Il a ensuite examiné le projet de conclusion 24 proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/727) et renvoyé au Comité de rédaction à la 3465^e séance de la Commission. Après l'adoption provisoire de ces nouveaux projets de conclusion, le Comité a procédé au « toilettage » de l'ensemble du projet de conclusions.

À la soixante-huitième session de la Commission, il avait été décidé de suivre la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que le Comité de rédaction demeure saisi des projets de conclusion jusqu'à ce qu'un ensemble complet ait été adopté (A/CN.4/SR.3323). Néanmoins, dans la mesure où ses prédécesseurs ont, aux soixante-huitième, soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, oralement présenté des rapports intérimaires sur les travaux que le Comité de rédaction a consacrés au sujet (A/CN.4/SR.3342, A/CN.4/SR.3382 et A/CN.4/SR.3402), le Président du Comité dit qu'il va se concentrer sur les modifications apportées aux projets de conclusion précédemment adoptés à titre provisoire par le Comité et aux nouvelles dispositions adoptées à la session en cours.

Plusieurs projets de conclusion ont été déplacés à l'intérieur du texte. Lorsque, en conséquence, la numérotation a changé, le numéro original apparaît entre crochets. Sur proposition du Rapporteur spécial, le Comité a décidé de diviser le projet de conclusions en quatre parties.

La première partie, intitulée « Introduction », contient trois dispositions introductives. Dans le projet de conclusion 1 intitulé « Objet », les termes « effets juridiques » ont été remplacés par « conséquences juridiques ». Le Comité a décidé d'utiliser le terme « conséquences » par souci de cohérence avec le reste des projets de conclusion. S'agissant du projet de conclusion 2 [3 (1)] sur la définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), la Commission a décidé d'inverser l'ordre des projets de conclusions 2 et 3 pour respecter l'approche adoptée pour d'autres sujets, pour lesquels la disposition relative aux définitions suit celle consacrée à l'objet. Le projet de conclusion 3 [3 (2)] est intitulé « Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ».

La deuxième partie, intitulée « Identification des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » comprend six projets de conclusion adoptés à titre provisoire lors des sessions précédentes. Ils portent sur les critères pour la détermination d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), les fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), l'acceptation et la reconnaissance, la communauté internationale des États dans son ensemble, la preuve de l'acceptation et de la reconnaissance et les moyens auxiliaires de détermination des normes du droit international général (*jus cogens*). À l'exception d'une légère modification de forme dans le titre du projet de conclusion 4, aucune modification n'a été apportée au texte de ces projets de conclusion. Après un débat sur la question de savoir si l'expression « très large majorité » utilisée dans le paragraphe 2 du projet de conclusion 7 devait être remplacée par l'expression « majorité écrasante », le Comité a décidé de garder l'expression « très large majorité », étant entendu que la préférence de certains membres pour la formule « majorité écrasante » serait signalée dans le commentaire. Le Comité a également envisagé de diviser le paragraphe en deux phrases, mais a décidé de le laisser en l'état.

La troisième partie, intitulée « Conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », se compose de 12 projets de conclusion. Sur proposition du Rapporteur spécial, le Comité a envisagé de la diviser en deux parties distinctes portant respectivement sur les conséquences des normes impératives (*jus cogens*) pour les autres règles du droit international et les conséquences des normes impératives (*jus cogens*) en ce qui concerne la responsabilité de l'État. Il a également été proposé qu'une partie porte sur les sources du droit international s'agissant des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et l'autre sur la responsabilité de l'État. Finalement, le Comité a décidé de ne pas diviser cette partie.

Le Comité s'est également demandé s'il convenait d'inclure une disposition sur les principes généraux du droit en conflit avec une norme impérative du droit international (*jus cogens*). À la soixante-dixième session, le Rapporteur spécial s'était dit prêt à envisager l'ajout d'une disposition qui compléterait les dispositions correspondantes sur les traités, les règles du droit international coutumier, les actes unilatéraux des États et les résolutions, décisions et autres actes des organisations internationales. Le Comité de rédaction recommande à la Commission de se pencher sur cette question lors de la seconde lecture afin de tenir compte de ses travaux à venir sur le sujet « Principes généraux du droit ».

Les projets de conclusions 10, 11 et 12 ont été adoptés à titre provisoire par le Comité à la soixante-dixième session (A/CN.4/SR.3402). À l'occasion du « toilettage », le Comité a légèrement modifié les titres, désormais libellés, respectivement : « Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) », « Divisibilité des dispositions d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) » et « Conséquences de la nullité et de l'extinction des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». Ces modifications ont été apportées afin d'aligner les titres sur ceux des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Le titre de

l'article 53 de cette Convention utilise, dans la version anglaise, « *treaties conflicting* » et non « *treaties in conflict* » avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), et ne fait pas mention des conséquences juridiques d'un tel conflit.

À l'exception d'une légère modification de forme au paragraphe 1, le titre et le texte du projet de conclusion 13 demeurent inchangés.

Le Comité s'est penché sur le projet de conclusion 14 [15] intitulé « Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) », portant sur les conséquences d'un conflit entre une règle de droit international coutumier et une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), en se fondant sur la disposition que le Rapporteur spécial avait proposée dans son troisième rapport. La première phrase du paragraphe 1 dispose qu'une règle de droit international coutumier ne peut exister si elle est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), une disposition qui fait écho à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 et au paragraphe 1 du projet de conclusion 10. La formulation initialement proposée par le Rapporteur spécial a été modifiée pour l'aligner sur celle utilisée dans les projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier. Ainsi, dans la version anglaise, les mots « *a customary international law rule* » ont été remplacés par les mots « *a rule of customary international law* » et les mots « *does not arise* » par les mots « *does not come into existence* ».

La deuxième phrase du paragraphe 1 présente l'exception à la règle générale énoncée dans la première partie du paragraphe. Plusieurs membres ont dit craindre que le paragraphe 1 n'empêche la formation de nouvelles règles de droit international coutumier de caractère impératif susceptibles de modifier des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) existantes. Le Rapporteur spécial était d'avis qu'une nouvelle règle de droit international coutumier ne pouvait survenir que si elle avait également un caractère impératif, tel que défini à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. Il a donc proposé, en réponse à la préoccupation exprimée par ces membres, d'ajouter le membre de phrase « sauf si la règle sous-jacente acquiert elle-même le statut de norme impérative du droit international général (*jus cogens*) » à la fin de la première phrase du paragraphe 1. Le Comité a alors examiné comment aligner cette proposition sur le libellé de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, aux termes duquel une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) peut être modifiée par une « nouvelle norme ayant le même caractère » ou par une règle qui « est acceptée et reconnue en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». Il a également été proposé, afin de ne pas donner l'impression que deux normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en conflit peuvent coexister, de mentionner uniquement dans le commentaire la possibilité qu'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) soit modifiée par une nouvelle règle de droit international coutumier. Le Comité s'est finalement mis d'accord sur la clause « sans préjudice » de la deuxième phrase du paragraphe 1, qui constitue un compromis entre les différents avis.

Le paragraphe 2 dispose qu'une règle du droit international coutumier qui n'a pas un caractère impératif cesse d'exister si et dans la mesure où survient une nouvelle règle impérative du droit international général (*jus cogens*) en conflit avec elle. Ce paragraphe est conforme à l'article 64 de la Convention de Vienne de 1969 et avec le paragraphe 2 du projet de conclusion 10. Comme dans le premier paragraphe du projet de conclusion 14, dans la version anglaise le membre de phrase « *a customary international law rule* » a été remplacé par « *a rule of customary international law* ». Le membre de phrase « qui n'a pas le caractère de *jus cogens* » a été remplacé par « qui n'a pas le caractère impératif », étant entendu qu'il sera indiqué dans le commentaire qu'« impératif » signifie « *jus cogens* ». Afin de montrer qu'une règle du droit international coutumier ne cesse pas d'exister dans son intégralité en raison d'un conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), le Comité de rédaction a, sur proposition du Rapporteur spécial, ajouté l'expression « dans la mesure où ».

Le paragraphe 3 dispose que la règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*). La première partie du paragraphe proposé par le Rapporteur spécial a été supprimée et les mots « aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » ont été ajoutés à la fin de la phrase.

Le Comité de rédaction a convenu que l'on pourrait, dans le commentaire, expliquer pourquoi cette règle ne s'applique pas aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et examiner la situation dans laquelle un État est un objecteur persistant à une règle de droit international coutumier qui devient une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). En dépit de l'avis selon lequel il convenait de parler de « doctrine » et non de « règle » de l'objecteur persistant, le Comité a finalement décidé de garder la formule « règle de l'objecteur persistant » parce que la Commission l'avait utilisée dans ses travaux sur la détermination du droit international coutumier. Il a également été proposé, au motif que la règle de l'objecteur persistant concerne la formation et non les conséquences des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), de la mentionner plus haut dans le projet de conclusions. Le Comité de rédaction a toutefois décidé de ne pas la déplacer.

Le projet de conclusion 15 [16], intitulé « Obligations créées par des actes unilatéraux des États en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) », porte sur les conséquences d'un conflit entre une obligation résultant de l'acte unilatéral d'un État et une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Le Comité a fondé ses débats sur une proposition du Rapporteur spécial mais a décidé d'ajouter un deuxième paragraphe pour harmoniser la structure de ce projet de conclusion avec celle des projets de conclusions 10 et 14 concernant, respectivement, les traités et le droit international coutumier.

Le paragraphe 1 dispose qu'un acte unilatéral manifestant l'intention de se lier par une obligation de droit international qui serait en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ne crée pas de telle obligation. Compte tenu du principe directeur 8 des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs, que la Commission a adoptés en 2006, le Comité s'est demandé si le projet de conclusion 15 devait se limiter aux « déclarations unilatérales », mais a décidé de retenir le concept plus général d'« actes unilatéraux », comme le Rapporteur spécial l'avait initialement proposé. Il apparaît clairement dans le projet de conclusion que ce n'est pas l'acte unilatéral qui serait en conflit avec la norme impérative du droit international général (*jus cogens*) mais bien l'obligation qui aurait été créée si le conflit n'avait pas existé. Pour bien montrer que les actes unilatéraux ne créent pas tous des obligations, le Rapporteur spécial a présenté une proposition révisée dans laquelle le champ d'application du projet de conclusion se limitait aux actes unilatéraux « manifestant la volonté de se soumettre à des obligations de droit international ». D'autres membres du Comité ont proposé de remplacer ce membre de phrase par un énoncé plus objectif et de parler d'actes unilatéraux « susceptibles de créer des obligations juridiques », comme dans le titre des Principes directeurs susmentionnés, ou de préciser que l'acte unilatéral doit être accompli publiquement. Le Comité s'est finalement mis d'accord sur la formulation « un acte unilatéral [...] manifestant l'intention », inspirée des Principes directeurs et conforme à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Il a été entendu que le terme « manifestant » signifie « accompli publiquement » et garantit que l'intention d'être lié par une obligation de droit international est objectivement vérifiable.

Le paragraphe 2 vise le cas où une obligation qui est en conflit avec une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*) a déjà été créée par un acte unilatéral. Ce texte se fonde sur une proposition du Rapporteur spécial qui était très proche du libellé du paragraphe 2 du projet de conclusion 14 et contenait l'expression « si et dans la mesure où ». Il est entendu que l'obligation de droit international qui est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) a été créée par un acte unilatéral entraînant les effets énoncés dans le paragraphe 1 du projet de conclusion 15.

Les termes « d'un État » ont été ajoutés aux paragraphes 1 et 2 du projet de conclusion 15 pour signifier que ce dernier vise principalement les actes unilatéraux des États. Lors du débat au sein du Comité, il a été précisé que le projet de conclusion serait sans préjudice du conflit entre des obligations créées par des actes unilatéraux d'acteurs non étatiques et une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), étant entendu que les actes unilatéraux des organisations internationales sont visés dans le projet de conclusion 16.

Le projet de conclusion 16 [17 (1)] est intitulé « Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes des organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». Le Comité a envisagé d'autres formulations pour le titre, y compris une variante comprenant l'adjectif « contraignants » après les mots « autres actes », un ajout qu'il a finalement jugé inutile. Ce projet de conclusion vise le conflit entre des obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes des organisations internationales et une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Il se fonde sur le paragraphe 1 du projet de conclusion proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. La teneur du paragraphe 2 de ce projet de conclusion a été incorporée dans le projet de conclusion 20, relatif à l'interprétation.

Le projet de conclusion 16 dispose qu'une résolution, une décision ou un autre acte d'une organisation internationale qui aurait autrement un effet contraignant ne crée pas d'obligations de droit international si et dans la mesure où ces obligations seraient en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Sa fonction est double : d'une part, il vise le cas d'une résolution, d'une décision ou d'un autre acte d'une organisation internationale qui créerait autrement des obligations pour ses États membres ; d'autre part, il vise le même cas de figure que le projet de conclusion 15, à savoir le cas où une organisation internationale manifeste l'intention d'être liée par un acte unilatéral.

Le Comité s'est d'abord demandé s'il fallait supprimer la référence au Conseil de sécurité. Plusieurs membres ont estimé que les décisions du Conseil de sécurité étaient implicitement visées par les termes « résolutions contraignantes », qui couvrent les décisions d'organisations internationales de diverses sortes. Il a également été dit que cette référence risquait de décourager l'action du Conseil de sécurité. D'autres membres ont estimé qu'une référence explicite au Conseil de sécurité était justifiée par le rôle spécial que jouait celui-ci dans l'ordre international depuis la Seconde Guerre mondiale. L'attention a également été appelée sur le fait que, dans son rapport (A/CN.4/L.682), le Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international avait envisagé la possibilité d'un conflit entre des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et des décisions du Conseil de sécurité. À titre de compromis, il a été proposé que le projet de conclusion vise « tous les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies ». Le Comité a finalement décidé de supprimer la référence au Conseil de sécurité et d'indiquer dans le commentaire que la référence aux résolutions contraignantes visait également celles du Conseil de sécurité.

Le texte proposé par le Rapporteur spécial a de plus été remanié afin d'éviter la répétition de l'adjectif « contraignantes » et de l'aligner sur le libellé du projet de conclusion 15. À l'occasion du « toilettage », le terme « contraignantes » a été remplacé par les mots « aurait [...] un effet contraignant », afin qu'il soit bien clair que ce n'est pas la résolution elle-même qui est visée par le projet de conclusion mais les dispositions de celle-ci qui sont en conflit avec des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Tandis que la proposition initiale du Rapporteur spécial faisait seulement référence aux « résolutions » des organisations internationales, le Comité a décidé de viser de manière générale les « résolutions, décisions ou autres actes », quoique au singulier, conformément à la définition de l'expression « règles de l'organisation » énoncée à l'alinéa b) de l'article 2 des articles sur la responsabilité des organisations internationales que la Commission a adoptés en 2011. Le terme « autrement » signifie que le conflit avec la norme impérative du droit international général (*jus cogens*) prive la résolution, la décision ou tout autre acte de l'organisation de son effet juridique, comme le confirme le reste du texte qui rappelle le libellé du projet de conclusion 15, en ce qu'il dispose que la résolution, la décision ou tout autre acte d'une organisation internationale « ne crée pas d'obligations de droit international si et dans la mesure où elles sont en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ».

Le projet de conclusion 17 [18], intitulé « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en tant qu'obligations à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*) », porte sur la relation entre obligations *erga omnes* et normes impératives du droit international général (*jus cogens*), notamment la possibilité

d'invoquer la responsabilité internationale en cas de violation d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Plusieurs membres ont jugé qu'il était important d'avoir une disposition sur la relation entre normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et obligations *erga omnes*, d'autres ont contesté la nécessité d'une telle disposition. Selon certains membres, la relation entre obligations *erga omnes* et normes impératives du droit international général (*jus cogens*) était une question distincte de la responsabilité découlant de la violation de ces normes. Compte tenu des différentes opinions exprimées au sein du Comité, le Rapporteur spécial a établi une proposition révisée, sur laquelle reposent les paragraphes 1 et 2 et qui envisage séparément la relation entre les deux concepts et la possibilité d'invoquer la responsabilité en cas de violation.

Le paragraphe 1 dispose que les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) créent des obligations à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*) dans lesquelles tous les États ont un intérêt juridique. Globalement, le Comité reconnaît que si toutes les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ont un caractère *erga omnes*, toutes les normes *erga omnes* ne sont pas également des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Il a été proposé de remplacer le verbe « établissent » par le verbe « constituent », lequel est employé dans le rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international. Le Comité a opté, dans la version anglaise, pour la formule « *give rise to* », comme dans le commentaire de l'article 40 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par la Commission en 2001. Le membre de phrase « à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble » a été ajouté avant les mots « obligations *erga omnes* » par souci de cohérence avec le paragraphe 1) b) de l'article 48 des articles susmentionnés, et l'expression latine a été maintenue pour sa valeur explicative. Le membre de phrase « dont la violation concerne tous les États » a été remplacé par la formule plus générale « dans lesquelles tous les États ont un intérêt juridique ». Il a également été proposé de formuler cette clause de la façon suivante : « dont la protection présente un intérêt juridique pour tous les États », qui se rapprocherait des termes utilisés par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*. Le Comité a finalement convenu qu'il serait expliqué dans le commentaire que la notion d'« intérêt juridique » vise la protection de la norme juridique en tant que telle, y compris les droits et les obligations. Bien que la clause « dans lesquelles tous les États ont un intérêt juridique » soit implicite dans la formule « à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble », elle a été maintenue pour faire transition avec le paragraphe 2 du projet de conclusion 17.

Le paragraphe 2, qui porte sur l'invocation de la responsabilité en cas de violation d'obligations *erga omnes* créées par des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), dispose que tout État est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État pour la violation d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) conformément aux règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Au cours du débat, il a été expliqué que l'objet de ce paragraphe était de fournir des indications pour le cas où c'est un État autre que l'État lésé qui invoque la responsabilité à raison de la violation d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Le Comité a ajouté le membre de phrase « conformément aux règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » pour souligner que le projet de conclusion 17 n'indiquait aucune intention de s'écarter des travaux antérieurs de la Commission s'agissant de la distinction entre les diverses catégories d'États lésés autres que l'État lésé.

Le projet de conclusion 18 dispose qu'aucune circonstance excluant l'illicéité au regard des règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne peut être invoquée pour tout fait d'un État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Si le Comité de rédaction a globalement suivi la proposition du Rapporteur spécial, le texte proposé a été modifié par l'ajout du membre de phrase « au regard des règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ». Conformément à l'article 26 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, cette formule vise à préciser que le champ d'application du projet de conclusion se limite aux circonstances excluant l'illicéité prévues au chapitre V de la première partie de ces articles.

Pour aligner le texte sur celui de cet article 26, les mots « un fait » ont été remplacés par « tout fait ». S'inspirant de l'article 27, le Comité a remplacé, dans la version anglaise, le mot « *advanced* » par le mot « *invoked* ».

Sur proposition du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a supprimé le paragraphe 2 du projet de conclusion proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport ; ce paragraphe envisageait la situation dans laquelle la norme impérative survient après la commission du fait illicite. Cette situation sera traitée dans le commentaire du projet de conclusion 18.

Le Comité a modifié le titre du projet de conclusion en supprimant la référence aux « effets », de sorte qu'il se lit désormais comme suit : « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et circonstances excluant l'illicéité ».

Le projet de conclusion 19 a trait aux conséquences particulières qu'entraîne une violation grave d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et est fondé sur les projets de conclusions 20 et 21 proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. Le Comité de rédaction a décidé de réunir les dispositions de ces deux projets de conclusion en un seul, qui correspond, sur le fond et dans sa forme, aux articles 40 et 41 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État.

Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial avait omis l'adjectif « grave » après le mot « violation » dans le projet de conclusion 21 qu'il proposait et qui énonçait l'obligation de ne pas prêter assistance au maintien de situations créées par la violation de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et de ne pas reconnaître de telles situations comme licites. À la demande du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a commencé par examiner si cet adjectif devait être maintenu dans la disposition. Selon les membres qui préconisaient sa suppression, il enverrait un mauvais signal en ce qu'il laissait entendre que les États étaient libres de reconnaître des situations créées par des violations de normes impératives du droit international général ou de prêter assistance au maintien de telles situations. La majorité des membres souhaitant toutefois conserver l'adjectif « grave » par souci de cohérence avec les articles sur la responsabilité de l'État, le Comité a décidé de le maintenir, étant entendu qu'il serait rendu compte de l'opinion en faveur de sa suppression dans les commentaires.

Le paragraphe 1 dispose que les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Aux termes de cette disposition, l'obligation de coopérer incombe aux États – comme il est indiqué à l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État –, mais il sera précisé dans le commentaire qu'elle s'impose aussi aux organisations internationales, comme le prévoit la disposition correspondante des articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales. Les mots « d'une obligation découlant » ont été insérés pour aligner le texte sur celui du paragraphe 1 de l'article 40 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État. Le Comité de rédaction a décidé de placer dans le commentaire le contenu du paragraphe 3 du projet de conclusion 20 initialement proposé par le Rapporteur spécial ; ce paragraphe envisageait des mécanismes de coopération institutionnalisés ou des accords de coopération ad hoc.

Le paragraphe 2 dispose qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. Tandis que dans le projet de conclusion 21 qu'il proposait le Rapporteur spécial avait placé ces dispositions dans deux paragraphes distincts, le Comité de rédaction a décidé de reproduire, avec les modifications nécessaires, le paragraphe 2 de l'article 41 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État. En outre, il a été convenu d'indiquer dans le commentaire que la non-reconnaissance prévue au paragraphe 2 ne pouvait conduire à priver la population touchée des avantages résultant de la coopération internationale, comme l'a dit la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*.

Le paragraphe 3 contient la définition de ce qui constitue une violation grave d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Il reprend en grande partie le libellé du paragraphe 2 de l'article 40 des articles sur la responsabilité de l'État, à savoir qu'une violation d'une obligation découlant d'une norme impérative est grave si elle « dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de cette obligation ». Le Comité de rédaction a estimé que même si la violation d'une norme impérative du droit international général satisfaisait au critère de « gravité » défini au paragraphe 3, les autres conséquences juridiques découlant des articles sur la responsabilité de l'État continuaient de s'appliquer.

Le Comité de rédaction a, en outre, décidé d'ajouter au projet de conclusion un paragraphe 4, qui dispose que ce projet de conclusion est sans préjudice des autres conséquences qu'une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) peut entraîner en droit international. Le texte du paragraphe 4 reproduit, avec les modifications nécessaires, la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 3 de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État. Le titre du projet de conclusion 19 se fonde sur celui de l'article 41.

Le projet de conclusion 20 a traité à l'interprétation et l'application des autres règles du droit international de sorte qu'elles soient compatibles avec les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). En raison des opinions exprimées au cours du débat de la Commission à sa soixante-dixième session, le Rapporteur spécial a proposé un projet de conclusion distinct sur l'interprétation, fondé sur les textes qu'il avait proposés pour le paragraphe 3 du projet de conclusion 10, sur l'interprétation des traités, et le paragraphe 2 du projet de conclusion 17, sur l'interprétation des résolutions des organisations internationales.

Lorsque le Comité de rédaction s'est penché sur la question de savoir s'il était véritablement nécessaire d'inclure une disposition sur l'interprétation dans les projets de conclusion, il a été rappelé que l'obligation d'une interprétation qui conduisait à l'harmonisation des différentes règles du droit international était prévue au paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Le Comité a tenu compte des indications figurant dans le commentaire de l'article 26 des articles sur la responsabilité de l'État, à savoir que « les normes impératives du droit international général génèrent de puissants principes d'interprétation qui devraient permettre de résoudre la totalité ou la plupart des conflits apparents ». Parallèlement, certains étaient d'avis que le projet de conclusion 20 ne devait pas s'entendre comme imposant à l'interprète l'obligation d'examiner systématiquement si la règle de droit international considérée était compatible avec les normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Le membre de phrase « lorsqu'il apparaît qu'il peut exister un conflit » signifie que le projet de conclusion vise les cas de conflit apparent entre une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et une autre règle de droit international. Dans le cas d'un conflit réel, les conséquences énoncées dans les projets de conclusions 10, 11, 12, 14, 15 ou 16 se produisent, selon la nature de l'autre règle de droit international concernée. Le sens du verbe « il apparaît » dans ce contexte sera expliqué dans le commentaire.

L'expression « autant que possible » indique qu'il peut exister des situations dans lesquelles il ne sera effectivement pas possible de concilier la règle de droit international avec la norme impérative du droit international général (*jus cogens*) par le biais de l'interprétation. Les termes « cette dernière » impliquent que c'est l'autre règle de droit international qui doit être compatible avec la norme impérative du droit international général (*jus cogens*) laquelle est, comme indiqué dans le projet de conclusion 3, hiérarchiquement supérieure.

Les termes « interprétée et appliquée » indiquent qu'il est possible qu'une règle de droit international soit de prime abord compatible avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) mais qu'un conflit survienne à l'occasion de son application. Plusieurs membres du Comité de rédaction ont estimé que l'interprétation et l'application étaient deux concepts différents et que le projet de conclusion devrait se limiter à l'interprétation. On a également fait remarquer que la situation dans laquelle l'application d'une règle de droit international serait en conflit avec une norme impérative

du droit international général (*jus cogens*) était envisagée dans des projets de conclusion antérieurs. Le Comité a accepté d'inclure les termes « et appliquée », étant entendu qu'il serait précisé dans le commentaire que l'interprétation et l'application d'une règle sont deux concepts étroitement liés mais distincts. La relation entre le projet de conclusion 20 et d'autres projets de conclusion pertinents, en particulier le projet de conclusion 21, serait également expliquée dans le commentaire.

Le projet de conclusion 21, qui propose plusieurs obligations procédurales pour l'invocation d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) comme motif de nullité ou d'extinction d'une règle de droit international, a été adopté à titre provisoire en tant que projet de conclusion 14 à la soixante-dixième session de la Commission. Le Président du Comité de rédaction appelle l'attention sur l'explication de cette disposition donnée par M. Jalloh dans la déclaration qu'il a faite à ladite session (A/CN.4/SR.3436).

À la session en cours, le Comité de rédaction a décidé de placer la disposition à la fin de la troisième partie, en tant que projet de conclusion 21, dans la mesure où elle vise non seulement les traités mais également les conflits entre une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et d'autres règles ou obligations de droit international, qui sont envisagés dans les projets de conclusions 14, 15 et 16. Une légère modification technique a été apportée au paragraphe 5, dans lequel le mot « et » a été remplacé par « ou » pour indiquer clairement que les options envisagées dans ce paragraphe ne sont pas cumulatives. Il a également été convenu que l'expression « règles pertinentes » figurant au paragraphe 5 s'entendait aussi des obligations.

La quatrième partie des projets de conclusion, intitulée « Dispositions générales », contient deux clauses « sans préjudice », qui ont toutes deux été adoptées par le Comité de rédaction à la session en cours.

Le projet de conclusion 22 dispose que les projets de conclusion sont sans préjudice des conséquences particulières que des normes impératives spécifiques du droit international général (*jus cogens*) peuvent autrement entraîner en droit international. Il traduit le compromis proposé par le Rapporteur spécial lorsqu'il a résumé le débat sur son troisième rapport et consistant à renvoyer les projets de conclusions 22 et 23 proposés dans ce rapport au Comité de rédaction pour qu'il les remplace par une clause « sans préjudice » unique.

Lorsqu'il a examiné la nouvelle proposition du Rapporteur spécial pour le projet de conclusion 22, le Comité de rédaction a décidé d'insérer le terme « spécifiques » après « normes impératives », parce que le terme « particulières » avait été utilisé dans le titre du projet de conclusion 19 et dans les conclusions sur la détermination du droit international coutumier pour marquer la distinction entre « particulier » et « général » dans l'expression « droit international coutumier général ». Le terme « autrement » a été inséré pour préciser que la disposition visait les conséquences des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) autres que celles envisagées dans les projets de conclusion. Le membre de phrase « entraîner en droit international » a été ajouté pour faire écho au texte du paragraphe 3 de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État, et il figure également au paragraphe 4 du projet de conclusion 19. Le verbe « peuvent » a été choisi pour éviter de préjuger de l'occurrence et du caractère des conséquences en question.

Il sera expliqué dans le commentaire que, compte tenu de leur caractère général, les projets de conclusion n'ont pas vocation à envisager les conséquences de normes impératives spécifiques du droit international général (*jus cogens*). Il y sera également indiqué que des opinions divergentes ont été exprimées quant aux conséquences des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en ce qui concerne les immunités.

Le projet de conclusion 22 est intitulé « Sans préjudice des conséquences que des normes impératives spécifiques du droit international général (*jus cogens*) peuvent autrement entraîner en droit international ». Bien que le Comité de rédaction ait envisagé des titres plus brefs, comme « Clause sans préjudice », « Autres conséquences de normes impératives spécifiques » et « Autres conséquences possibles de normes impératives spécifiques », le titre long a été retenu parce que c'est celui qui rend le mieux compte de la teneur du projet de conclusion.

Le projet de conclusion 23 se fonde sur la proposition du Rapporteur spécial d'inclure une liste non exhaustive de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) dans le projet de conclusions. La Commission plénière a renvoyé cette proposition au Comité de rédaction à la session en cours, étant entendu que la liste se limiterait aux normes que la Commission a déjà identifiées comme impératives à l'occasion de travaux antérieurs et qu'elle figurerait dans une annexe. Cette approche s'inspire de l'article 7 des articles sur les effets des conflits armés sur les traités et de l'annexe correspondante.

Le projet de conclusion 23 indique que la liste annexée au projet de conclusions est « [s]ans préjudice de l'existence ou de l'émergence ultérieure d'autres normes impératives de droit international général (*jus cogens*) ». Dans sa proposition révisée, le Rapporteur spécial a inclus les termes « émergence future » pour tenir compte de préoccupations exprimées pendant le débat en plénière et au sein du Comité de rédaction, à savoir que l'inclusion d'une liste de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) dans le projet de conclusions risquait d'entraver la formation de nouvelles normes ayant ce statut. Le Comité a remplacé le mot « future » par « ultérieure » pour bien montrer que de nouvelles normes impératives du droit international général (*jus cogens*) pourraient apparaître après l'établissement de la liste non exhaustive figurant dans l'annexe. Il a été rappelé au sein du Comité que l'identification de ces normes supplémentaires ne relevait pas des travaux de la Commission sur le sujet et demanderait un examen distinct.

Le membre de phrase « une liste non exhaustive de normes que la Commission du droit international avait précédemment désignées comme ayant ce statut » figurant dans le projet de conclusion souligne que l'objet de ce dernier se limite aux travaux de la Commission et qu'il ne repose pas sur un débat de fond sur la teneur des normes énumérées. Le terme « désignées » indique donc simplement que la Commission a, dans le cadre de travaux antérieurs, mentionné les normes figurant dans l'annexe. Le commentaire de celle-ci renverra aux travaux antérieurs pertinents de la Commission. La proposition révisée du Rapporteur spécial pour le projet de conclusion 23 contenait les termes « ayant atteint » le statut de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) mais ce libellé a été supprimé. La formulation « se trouve dans l'annexe aux présents projets de conclusion » fait écho au libellé de l'article 7 des articles sur les effets des conflits armés sur les traités.

Le projet de conclusion 23 est intitulé « Liste non exhaustive ». Ce titre indique qu'il peut exister des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) que la Commission n'a pas désignées comme telles dans ses travaux antérieurs et confirme également que toutes celles qu'elle a désignées comme telles ne figurent pas nécessairement dans la liste.

La liste figurant dans l'annexe reprend les normes que, dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial avait énumérées dans le projet de conclusion 24 comme étant des normes précédemment désignées comme impératives par la Commission. Le Rapporteur spécial a présenté une proposition révisée qui tenait compte des observations et propositions formulées pendant le débat en plénière. Toutefois, dans certains cas, le Comité de rédaction a préféré la formulation initiale du Rapporteur spécial. Le Comité a accepté la proposition de modifier l'ordre des normes, de manière à rapprocher l'expression « règles fondamentales du droit international humanitaire » de l'interdiction de génocide et de l'interdiction des crimes contre l'humanité. Parallèlement, il a été convenu au sein du Comité que la liste n'impliquait aucune hiérarchie entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Étant entendu que la liste devait contenir des normes précédemment désignées par la Commission, le débat au sein du Comité de rédaction a surtout porté sur la formulation des normes. Le Comité a accepté les libellés proposés par le Rapporteur spécial dans sa proposition révisée, sauf pour trois normes, pour lesquelles le Comité a repris diverses formulations employées par la Commission dans ses travaux antérieurs.

La première des trois est l'interdiction de l'agression, à laquelle le Rapporteur spécial, dans son quatrième rapport, avait proposé d'ajouter l'expression « ou de l'emploi agressif de la force ». La proposition révisée contenait seulement les mots « interdiction de l'agression ». Certains membres ont fait observer que l'interdiction de l'agression pouvait

être reformulée de manière plus large, en parlant du « droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force », mais le Comité de rédaction a conservé le libellé « interdiction de l'agression », en se fondant sur la formulation pertinente la plus récente employée par la Commission pour désigner ce concept, dans les articles sur la responsabilité de l'État.

Bien que le Rapporteur spécial ait proposé de reformuler l'expression « règles fondamentales du droit international humanitaire » en « interdiction des crimes de guerre », sur la base d'observations formulées pendant le débat en plénière, le Comité de rédaction est revenu à la proposition initiale du Rapporteur spécial qui correspond à la formulation précédemment utilisée par la Commission. De même, après le débat en plénière, le Rapporteur spécial avait seulement retenu « l'interdiction de l'apartheid » dans sa proposition révisée, omettant les mots « de la discrimination raciale et ». Cependant, le Comité de rédaction a décidé de conserver la formule « l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid », comme l'avait proposé le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, quoique dans l'ordre inverse. Une fois de plus, cela a été fait pour aligner le libellé sur celui précédemment utilisé par la Commission.

Pendant le débat sur les normes énumérées dans l'annexe, plusieurs membres ont réitéré leurs opinions respectives, déjà exprimées pendant le débat en plénière, à savoir que la liste devait inclure d'autres normes. Il a ainsi été proposé de viser les principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies en tête des normes énumérées dans l'annexe. Certains membres ont proposé de mentionner des principes comme l'égalité souveraine des États, la non-intervention, le règlement pacifique des différends internationaux et *pacta sunt servanda*. Ont également été évoqués l'interdiction de la piraterie et les travaux antérieurs de la Commission sur l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État adopté en première lecture, en 1996, qui visait la « violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celle interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers ».

Conformément au compromis trouvé à l'issue du débat en plénière, qui est reflété dans le projet de conclusion 23, le Comité de rédaction a décidé de limiter la liste aux normes que, dans le passé, la Commission a le plus clairement désignées comme étant des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Dans ce contexte, il convient de rappeler que le projet de conclusion 23 est « sans préjudice » d'autres normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Le Président invite la Commission à adopter le texte des projets de conclusion et du projet d'annexe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en première lecture, tels qu'ils figurent dans le document [A/CN.4/L.936](#).

Première partie

Introduction

Projet de conclusion 1

M. Murphy dit que le Président du Comité de rédaction, lorsqu'il a présenté le projet de conclusion 22, a fait observer qu'il y avait eu des divergences de vues au sujet des conséquences des normes impératives du droit international général en ce qui concerne les immunités mais a omis de dire que des opinions divergentes avaient également été exprimées, au moins lors du débat en plénière, au sujet de ces conséquences sur la compétence nationale. Il suppose que le Rapporteur spécial s'attachera à rendre compte de ces deux points dans le commentaire.

M. Nolte dit que le Président du Comité de rédaction a déclaré, lorsqu'il a présenté le projet de conclusion 15 sur les actes unilatéraux des États, qu'il avait été entendu que les actes des organisations internationales étaient également visés par ce projet de conclusion. C'est ce dont lui-même se souvient. Il se souvient également que la question de l'applicabilité aux organisations internationales des règles énoncées dans les projets de conclusion ne concernait pas seulement le projet de conclusion 15. Le Président du Comité

de rédaction a évoqué cette question lorsqu'il a présenté le paragraphe 1 du projet de conclusion 19, mais non, par exemple, s'agissant du paragraphe 2 du projet de conclusions 17, du projet de conclusion 18 ou des paragraphes 2 et 4 du projet de conclusion 19. M. Nolte dit qu'il avait cru comprendre que le Rapporteur spécial aborderait la question de l'applicabilité des projets de conclusion aux organisations internationales dans les commentaires dans une perspective un peu plus large qu'en ce qui concerne le seul projet de conclusion 15. Il indique que c'est pour obtenir l'assurance qu'il en sera ainsi qu'il a pris la parole.

Le projet de conclusion 1 est adopté.

Projets de conclusions 2 et 3

Les projets de conclusions 2 et 3 sont adoptés.

Deuxième partie

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que dans le texte anglais du titre de la deuxième partie, le mot « *norm* », qui est au singulier, devrait être au pluriel (« *norms* »); ce titre se lirait donc comme suit : « *Identification of preemptory norms of general international law (jus cogens)* ».

Le titre de la deuxième partie, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Projets de conclusions 4 à 9

Les projets de conclusions 4 à 9 sont adoptés.

Troisième partie

Projets de conclusions 10 à 13

Les projets de conclusions 10 à 13 sont adoptés.

Projet de conclusion 14

M. Park dit qu'il souhaite faire une brève déclaration au sujet de l'expression « règle de l'objecteur persistant », utilisée au paragraphe 3 du projet de conclusion 14. Il réitère son opinion selon laquelle le concept d'« objecteur persistant » n'est pas une règle mais une doctrine. Il rappelle qu'il a exprimé la même opinion au sujet de la conclusion 15, intitulée « Objecteur persistant », du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier.

Le Président dit que la position de M. Park sera dûment notée.

Le projet de conclusion 14 est adopté.

Projets de conclusions 15 à 18

Les projets de conclusions 15 à 18 sont adoptés.

Projet de conclusion 19

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que, par souci de cohérence avec le paragraphe 1, et pour suivre le libellé des articles de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dans la version anglaise le membre de phrase « *arising from a preemptory norm* » figurant dans les paragraphes 2 et 4 devrait être remplacé par « *arising under a preemptory norm* ».

Le projet de conclusion 19, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Projets de conclusions 20 à 23

Les projets de conclusions 20 à 23 sont adoptés.

Projet d'annexe

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il a été informé que la Commission avait pour pratique d'écrire le mot « apartheid » en italiques. Le projet d'annexe devrait donc être modifié en conséquence.

M. Murphy dit que dans le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, le terme n'est pas en italiques. Il convient de laisser au Rapporteur spécial et au secrétariat le soin de vérifier que le projet d'annexe est conforme à la pratique de la Commission.

Le projet d'annexe est adopté sous cette réserve.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter, en première lecture, le texte et les titres des projets de conclusion et du projet d'annexe sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), tels qu'ils figurent dans le document [A/CN.4/L.936](#).

Il en est ainsi décidé.

Coopération avec d'autres organes (point 10 de l'ordre du jour)*Visite de représentants du Conseil de l'Europe*

Le Président souhaite la bienvenue aux représentants du Conseil de l'Europe, M. Válek, Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), et M^{me} Requena, Chef de la Division du droit international public et Secrétaire du CAHDI, et les invite à prendre la parole.

M. Válek (Conseil de l'Europe) dit que c'est un honneur pour lui de prendre la parole devant la Commission pour la première fois en sa qualité de Président du CAHDI. Il indique qu'il a pris ses fonctions en janvier 2019, à la suite des élections organisées en septembre 2018.

Le CAHDI, qui existe depuis vingt-huit ans, est composé des conseillers juridiques des Ministères des affaires étrangères des 47 États membres du Conseil de l'Europe et des représentants de 9 États observateurs et de 10 organisations internationales participantes, dont l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique. Au total, 66 États et organisations sont habilités à participer aux réunions du CAHDI. La dernière en date, qui s'est tenue en mars 2019, a réuni 92 participants. Grâce à cette forte participation, le CAHDI crée des liens entre les conseillers juridiques en droit international public au-delà des frontières de l'Europe et entre les continents.

Œuvrant au sein d'une instance véritablement paneuropéenne, à savoir le Conseil de l'Europe, le CAHDI est une organisation juridique tournée non seulement vers la coordination, mais aussi vers la discussion, la réflexion et le conseil. C'est un laboratoire d'idées, essentiel au développement du droit international public. À la faveur des réunions semestrielles, les participants peuvent échanger des informations sur des questions d'actualité et partager leur expérience et leurs pratiques nationales. Le CAHDI joue aussi un rôle important dans la promotion de la coopération et de la collaboration entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies (ONU). En vue de renforcer cette coopération, il a eu un échange de vues avec M. Mathias, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques du Bureau des affaires juridiques, à la réunion qui s'est tenue à Helsinki en septembre 2018.

Le CAHDI entretient des liens étroits avec la Commission, et ce, à double titre. Premièrement, les travaux de la Commission figurent régulièrement à l'ordre du jour des réunions du CAHDI et font l'objet de débats enrichissants entre tous les participants. Deuxièmement, le CAHDI invite chaque année l'un des membres de la Commission à un échange de vues sur les travaux de la Commission, ce qui renforce la relation entre les deux institutions. Le CAHDI se félicite d'accueillir le Président de la Commission, M. Šturma, à sa cinquante-huitième réunion, qui se tiendra à Strasbourg en septembre 2019.

Le CAHDI est aussi en relation avec des juridictions internationales. En mars 2019, il a eu un échange de vues avec M^{me} Hrdličková, Présidente du Tribunal spécial pour le Liban, qui lui a donné un aperçu des travaux et des activités du Tribunal et a notamment

souligné les particularités de cette instance dans le cadre du système de justice pénale internationale, telles que les procès par contumace et l'application de règles de droit et de procédure inspirées à la fois par le système juridique libanais et les systèmes juridiques internationaux.

L'un des principaux modes de contribution du CAHDI au développement du droit international réside dans sa fonction d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. En cette qualité, le CAHDI veille au respect par les États des règles du droit international public dans le domaine du droit conventionnel et examine les réserves et les déclarations relatives aux conventions du Conseil de l'Europe et aux conventions déposées auprès du Secrétaire général de l'ONU. Le CAHDI a fait la preuve de son efficacité dans cette fonction, qu'il exerce depuis plus de dix-neuf ans. Dans l'examen des réserves et des déclarations, il encourage le dialogue réservataire, un concept en faveur du dialogue et de la conciliation dont on peut lui accorder la paternité. Le dialogue réservataire permet non seulement aux États qui ont formulé une réserve susceptible d'objection d'en préciser la portée et l'effet et, si nécessaire, de l'atténuer ou de la retirer, mais il donne aussi à d'autres États la possibilité de comprendre les motifs de formulation de la réserve, avant d'y objecter formellement. À cet égard, la participation d'observateurs venus de régions autres que l'Europe est d'une grande importance.

Le CAHDI continue de constater la reprise d'une tendance consistant pour les États à subordonner les dispositions conventionnelles à leur droit interne. Les réserves de cette nature sont non valides en droit international car elles sont créatrices d'insécurité juridique et souvent contraires à l'objet et au but des traités en question. Le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, établi par la Commission, a été d'une grande aide au CAHDI dans son examen des réserves.

En septembre 2018, dans le cadre de son rôle de conseiller du Comité des ministres sur les questions juridiques, le CAHDI a adopté un avis sur les problèmes juridiques posés par la guerre hybride, dans lequel il souligne qu'en l'absence d'une définition universellement acceptée de l'expression « guerre hybride », les régimes juridiques nationaux et internationaux pertinents s'appliquent aux moyens militaires et non militaires de « guerre hybride ». En conséquence, les actions doivent être examinées séparément en fonction du régime juridique pertinent. Si elles sont constitutives d'un conflit international ou d'un autre conflit armé, le droit international humanitaire s'applique. Le CAHDI a aussi rappelé que le droit international des droits de l'homme, notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux restrictions de certains droits de l'homme, s'applique à la fois aux actions militaires et aux actions non militaires qui sont menées dans le cadre d'une « guerre hybride ». De nombreuses questions politiques et juridiques sont soulevées par les activités constitutives d'une guerre hybride, mais certaines d'entre elles font déjà l'objet d'instruments internationaux juridiquement contraignants et sont soumises à l'examen de plusieurs entités internationales, à l'intérieur et à l'extérieur du Conseil de l'Europe. Le CAHDI a conclu qu'en l'absence d'une conception commune de ce qu'implique une « guerre hybride », il serait prématuré d'élaborer de nouvelles normes juridiques visant à prévenir et à combattre la menace d'une « guerre hybride ».

En septembre 2018, le CAHDI a adopté deux autres avis, intitulés « État d'urgence : questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme » et « Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe ». Tous les avis adoptés par le CAHDI sont en libre accès sur son site Web.

Les débats que le CAHDI tient régulièrement au sujet du règlement pacifique des différends portaient principalement sur les clauses d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, mais en 2018 le CAHDI a décidé d'élargir son examen du sujet aux autres clauses d'attribution de compétence à la Cour, à la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer, aux arbitrages interétatiques ainsi qu'à tout autre cas pertinent de règlement pacifique des différends entre États. Actuellement, à chaque réunion du CAHDI, les membres fournissent des informations sur les éléments nouveaux dans le domaine du règlement pacifique des différends.

En ce qui concerne les activités les plus récentes sur le sujet des immunités, en 2014, à la demande de la délégation néerlandaise, le CAHDI a commencé à examiner la question du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie. La délégation néerlandaise a établi un document en vue de faciliter le débat sur les questions relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès, ou perte de biens ou dommages, imputés à une organisation internationale, et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations. Dans de nombreux cas, l'immunité des organisations internationales peut empêcher les individus ayant subi un préjudice du fait d'une organisation internationale de faire aboutir une demande en réparation devant un tribunal national. Cette immunité a été de plus en plus souvent remise en cause au motif qu'elle serait incompatible avec le droit d'accès à un tribunal. Dans son document, la délégation néerlandaise a adressé cinq questions aux membres du CAHDI. Jusqu'à présent, 20 délégations ont soumis leurs réponses, qui restent confidentielles, étant donné qu'elles servent uniquement de base à l'examen de la question par le CAHDI et qu'en tout état de cause, les débats ne sont pas encore terminés.

Si le sujet revêt une importance d'ordre pratique pour le Conseil de l'Europe lui-même, il présente un intérêt qui dépasse le cadre de la région de l'Europe et peut notamment concerner les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Son examen par le CAHDI montre bien le rôle pionnier de celui-ci, qui sert de terrain d'essai à des sujets plus difficiles à aborder au niveau « mondial ». Les débats sont facilités par le fait que les experts du CAHDI participent également aux réunions mondiales organisées à l'intérieur du système des Nations Unies, ce qui permet de garantir une cohérence juridique sur certaines questions et d'encourager les échanges juridiques à l'intérieur de diverses organisations.

À l'initiative de l'Autriche et de la République tchèque, la Déclaration juridiquement non contraignante sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État a été élaborée dans le cadre du CAHDI. Elle exprime une compréhension commune de l'*opinio juris* qui repose sur la règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à un État ne peuvent être soumis à aucune mesure de contrainte telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, dans un autre État. En signant cette Déclaration, les États reconnaissent la nature coutumière des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (2004), qui n'est pas encore entrée en vigueur. Le CAHDI joue donc un rôle central dans le développement du droit international et, s'agissant de la Déclaration, est le principal acteur de la formulation et de la réaffirmation du droit coutumier pertinent. À ce jour, la Déclaration a été signée par 20 Ministres des affaires étrangères d'États membres et non membres du Conseil de l'Europe. Avec les années, elle s'est révélée un outil pratique, qui facilite le prêt des biens culturels d'un État et qui ne préjuge pas de la position des États à l'égard de la Convention des Nations Unies de 2004.

Entre ses réunions semestrielles, le CAHDI alimente les débats sur plusieurs sujets, notamment en recueillant auprès des délégations des éléments de la pratique des États concernant un sujet à l'examen. En plusieurs occasions, les données ainsi recueillies ont servi de base à une publication, ce qui a permis au CAHDI de rendre ses recherches accessibles au public, y compris aux chercheurs et aux praticiens. La dernière publication en date du CAHDI a pour titre « Immunités des missions spéciales ». Le CAHDI a examiné cette question en septembre 2013 et a décidé d'élaborer un questionnaire afin d'obtenir une vue d'ensemble de la législation et des pratiques nationales dans le domaine des missions spéciales. Il a reçu des réponses de 38 États membres et non membres du Conseil de l'Europe.

À cet égard, M. Válek remercie Sir Michael Wood pour l'excellent rapport analytique qu'il a établi en tenant compte non seulement des informations communiquées par ces États, mais aussi de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, des décisions judiciaires clefs, des législations nationales sur l'immunité des missions spéciales, des déclarations des pouvoirs publics et d'autres éléments de la pratique des États et de la preuve de l'*opinio juris*. Ce rapport a été publié plus tôt dans l'année.

En conclusion, M. Válek souligne l'importance fondamentale que le CAHDI attache à sa collaboration avec la Commission. Les deux organes partagent un même objectif, qui est de promouvoir le rôle du droit international public dans les relations internationales. Le CAHDI poursuivra ses travaux sur le droit conventionnel, les immunités, la jurisprudence relative au droit international public, le règlement pacifique des différends et la justice pénale internationale. Les contributions de la Commission à ces travaux seront toujours les bienvenues.

M^{me} Requena (Conseil de l'Europe) souhaite remercier la Commission de permettre chaque année au Conseil de l'Europe de donner un aperçu de ses principales activités dans le domaine du droit international public. Le Conseil de l'Europe attache une grande importance à ses échanges de vues avec la Commission et aux liens étroits qui l'unissent à celle-ci.

Le Statut du Conseil de l'Europe a été signé à Londres, le 5 mai 1949. Cela fait donc soixante-dix ans que le Conseil a vu le jour et, parallèlement, soixante ans que la Cour européenne des droits de l'homme a été établie. Deux grandes manifestations, sur le thème « Nos droits. Nos libertés. Notre Europe », visent à célébrer cet événement. La première est la 129^e session du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 mai 2019 et qui a marqué la fin de la présidence finlandaise du Comité. À cette session, le Comité des ministres a adopté une déclaration dans laquelle il affirme que le Conseil de l'Europe est « la principale organisation de défense des droits de l'homme » en Europe. Il a aussi adopté une décision intitulée « Une responsabilité partagée pour la sécurité démocratique en Europe – Garantir le respect des droits et obligations, principes, normes et valeurs », qui traite des relations entre les États membres et entre les différents organes statutaires du Conseil de l'Europe, et une décision intitulée « Garantir l'efficacité continue du système de la Convention européenne des droits de l'homme ». La seconde grande manifestation se tiendra en septembre et octobre 2019 à Strasbourg, pendant la présidence française du Comité.

Le mandat de l'actuel Secrétaire général du Conseil de l'Europe, M. Jagland, expirera le 1^{er} octobre 2019. Selon le Statut du Conseil de l'Europe, l'élection du Secrétaire général relève de la responsabilité partagée du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire. Le Comité des ministres a établi une liste de candidats à l'intention de l'Assemblée parlementaire en vue de l'élection du Secrétaire général. Sur les 4 candidats au poste de Secrétaire général, 2 ont été retenus par le Comité des ministres, à savoir M^{me} Burić, Ministre des affaires étrangères et européennes de la Croatie, et M. Reynders, Ministre des affaires étrangères de la Belgique. L'Assemblée parlementaire élira le nouveau Secrétaire général à sa session qui se tiendra du 24 au 28 juin 2019.

La France a pris la présidence du Comité des ministres le 17 mai 2019. Les trois principales priorités de la présidence française sont de « préserver et [de] consolider le système européen de protection des droits de l'homme », de « promouvoir l'égalité et le vivre ensemble », et de « répondre aux nouveaux défis en matière de droits de l'homme et d'état de droit, notamment dans le champ du numérique et de l'intelligence artificielle ».

Le 17 juin 2018, la République de Macédoine et la République hellénique ont signé l'Accord final pour le règlement des divergences décrites dans les résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité, la résiliation de l'Accord intérimaire de 1995 et la mise en place d'un partenariat stratégique entre les Parties. Celles-ci sont convenues, entre autres, du nom officiel de « République de Macédoine du Nord » et de sa forme courte « Macédoine du Nord ».

Au Conseil de l'Europe, le nom d'« ex-République yougoslave de Macédoine » était d'usage dans tous les documents. Après l'entrée en vigueur de l'Accord final, le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe l'a remplacé par « Macédoine du Nord » dans sa base de données et dans tous les tableaux, cartes et rubriques concernant le pays qui figurent sur son site Web, mais pas dans les textes des réserves et des déclarations enregistrées, qui ne peuvent être modifiés rétroactivement. De plus, il sera mis fin à la pratique qui consistait pour l'État en question, en raison du différend lié au nom d'« ex-République yougoslave de Macédoine », à déposer une lettre de signature au lieu de signer les conventions du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne les faits nouveaux en matière de droit conventionnel dans le cadre du Conseil de l'Europe, M^{me} Requena appelle l'attention sur le fait que la Turquie a retiré sa dérogation à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). Cette dérogation a été en vigueur pendant toute la durée de l'état d'urgence décrété dans le pays, soit du 20 juillet 2016 au 19 juillet 2018. À cet égard, l'oratrice appelle l'attention de la Commission sur l'une des affaires relatives aux mesures prises au titre de l'état d'urgence dont la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie. Il s'agit du cas d'un juge de la Cour constitutionnelle turque qui a été placé en détention après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de l'article 5 de la Convention, relatif au droit à la liberté et à la sûreté. Elle a aussi jugé que les mesures prises contre le requérant n'étaient pas strictement requises par les exigences de la situation aux fins de l'article 15 de la Convention sur la dérogation en cas d'état d'urgence.

La dérogation appliquée par l'Ukraine depuis 2015 est toujours en vigueur : il n'y a rien de nouveau à signaler à cet égard.

En ce qui concerne la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par le Comité des ministres, M^{me} Requena appelle l'attention sur les derniers faits nouveaux dans l'inexécution de l'arrêt rendu par la Cour en 2014 dans l'affaire *Ilgar Mammadov*. M. Mammadov, un militant politique qui était détenu en Azerbaïdjan, a finalement été libéré en août 2018, mais sa condamnation a été maintenue et il a été placé en liberté conditionnelle. Le 29 mai 2019, la Cour a rendu son premier arrêt sur le recours en manquement introduit en application de l'article 46 de la Convention ; dans cet arrêt, elle concluait que l'Azerbaïdjan avait manqué à l'obligation qui lui incombait de se conformer à l'arrêt qu'elle avait rendu en 2014 dans l'affaire *Mammadov*. Elle a constaté en particulier que l'État partie n'avait pris, pour exécuter cet arrêt, que des mesures limitées qui ne permettaient pas à la Cour de conclure qu'il avait agi de bonne foi ou d'une manière compatible avec les conclusions et l'esprit de l'arrêt. L'Azerbaïdjan ne s'étant pas acquitté de son obligation de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour énoncée au paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention, l'affaire sera renvoyée au Comité des ministres afin qu'il examine les mesures à prendre, conformément au Protocole n° 14 – ce qui sera une première.

Le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui est entré en vigueur en août 2018, habilite la Cour à donner des avis consultatifs. La Cour a donné son premier avis consultatif en avril 2019, en réponse à une demande de la Cour de cassation française concernant la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention.

Pour ce qui est des autres conventions du Conseil de l'Europe, le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel a été ouvert à la signature en octobre 2018. Son objet est essentiellement d'aligner la Convention sur la nouvelle législation de l'Union européenne. Le CAHDI élabore actuellement un deuxième protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe. Il est notoire que la cybercriminalité ne connaît pas de frontières et relève de nombreuses juridictions, alors que les compétences des services répressifs sont limitées par les frontières territoriales. Le nouveau protocole, conçu pour surmonter ces problèmes, devrait être établi sous sa forme définitive fin 2019 et être adopté par le Comité des ministres en 2020.

Le Bureau des traités fait face à un nombre croissant de demandes d'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe émanant d'États non membres. En effet, 153 des 223 conventions du Conseil de l'Europe sont ouvertes à l'adhésion des États non membres. Pendant la seule année écoulée, 19 États non membres de différentes régions du monde ont exprimé leur consentement à être liés par un traité du Conseil de l'Europe.

En conclusion, M^{me} Requena souligne qu'il est important de renforcer la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'ONU dans divers domaines, comme l'Assemblée générale des Nations Unies l'a reconnu dans sa résolution 73/15 du 26 novembre 2018, dans laquelle elle dit « appréc[er] la contribution du Conseil de l'Europe au développement du droit

international », « not[e] qu[e] [le Conseil de l'Europe] a ouvert ses instruments juridiques à la participation d'États d'autres régions » et « se félicite [...] de la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de sa Sixième Commission et de la Commission du droit international ». L'oratrice sait donc gré à la Commission de lui donner la possibilité de participer à ses sessions et se félicite que son président participe à diverses réunions du CAHDI.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il souhaite évoquer le travail accompli par les nombreux conseillers juridiques des Ministères des affaires étrangères des États membres du Conseil de l'Europe qui ont défendu leur État devant des juridictions internationales. La charge de travail de ces conseillers a dû considérablement augmenter avec l'introduction de milliers de requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme ; en effet, à bien des égards, la Cour a été victime de son succès. M. Vázquez-Bermúdez se demande comment le CAHDI fait face aux problèmes posés par l'augmentation de la charge de travail. A-t-il renforcé ses services juridiques ? Forme-t-il un plus grand nombre de juristes ?

M. Saboia dit que, ces derniers temps, les institutions démocratiques et les droits de l'homme sont de plus en plus attaqués par des gouvernements populistes, même dans des pays jusqu'alors connus pour leur rôle prépondérant dans la promotion et la défense des droits de l'homme et de la démocratie. Les politiques mises en place par ces gouvernements, non seulement en Europe mais aussi dans d'autres régions du monde, sont réellement préoccupantes. Le respect des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la lutte contre la discrimination et du traitement des migrants et des réfugiés, ainsi que l'indépendance des institutions démocratiques, sont menacés. M. Saboia aimerait savoir comment le Conseil de l'Europe conçoit ces problèmes et ce qu'il fait pour y répondre.

M. Petrič, évoquant la situation dans les Balkans, dit que le CAHDI et la Commission ont un intérêt commun pour l'état de droit, dont les principes fondamentaux résident dans la maxime *pacta sunt servanda* et l'application des décisions relatives au respect des traités. À cet égard, deux pays ont signé un accord d'arbitrage en vue de régler leur différend frontalier, condition *sine qua non* de l'adhésion à l'Union européenne, dont ils sont tous deux membres aujourd'hui. Une sentence arbitrale a mis fin au différend, ce qui a permis à l'un d'eux d'adhérer à l'Union européenne. Or l'une des parties a déclaré qu'elle considère que la sentence arbitrale n'est pas valide. Un tel rejet est contraire à l'état de droit. M. Saboia demande si le CAHDI examine cette situation ou s'il compte rester neutre.

Sir Michael Wood revient sur la déclaration de M. Válek selon laquelle les travaux du CAHDI sur les différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie sont « confidentiels ». Ces différends se rapportent à un sujet qui présente un intérêt à long terme pour la Commission. Il serait bon que M. Válek puisse apporter des précisions, notamment sur la question de la confidentialité. Sir Michael Wood note que les nombreux États non membres qui participent aux réunions du CAHDI semblent former un groupe de composition plutôt flexible, et demande s'il est facile pour un État d'obtenir le statut d'observateur.

M^{me} Lehto note que le CAHDI a récemment, sur la base des recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, rédigé des avis concernant les aspects juridiques et relatifs aux droits de l'homme de la guerre hybride, de l'état d'urgence et des déplacements internes, qui sont autant de questions complexes de droit international. Étant donné que le CAHDI ne tient que deux brèves réunions annuelles, ces avis font nécessairement l'objet d'une procédure écrite. M^{me} Lehto aimerait savoir dans quelle mesure, selon M. Válek, cette procédure fonctionne, si elle est efficace et si elle tient compte des contributions des États membres.

M. Ruda Santolaria, après avoir adressé ses meilleurs vœux au Conseil de l'Europe pour son soixante-dixième anniversaire, dit que le Conseil est à l'avant-garde de la défense des droits de l'homme et constitue un exemple pour les institutions d'autres régions, notamment d'Amérique latine. De fait, l'Amérique latine souhaite vivement qu'un plus grand nombre de ses États participe aux travaux du CAHDI en qualité d'observateurs. Les conseillers juridiques latino-américains se rencontrent déjà régulièrement pendant la Semaine du droit international, à New York, si bien qu'ils auraient un intérêt particulier à

participer aux travaux du CAHDI en tant qu'observateurs. M. Ruda Santolaria demande également des précisions sur le nouveau projet de protocole à la Convention sur la cybercriminalité mentionné par M^{me} Requena.

M. Válek (Conseil de l'Europe) convient avec M. Vázquez-Bermúdez que la Cour européenne des droits de l'homme est victime de son succès. Le problème de l'augmentation massive du nombre des requêtes présentées à la Cour ne relève toutefois pas spécifiquement de la compétence du CAHDI, mais de celle d'autres comités du Conseil de l'Europe qui s'occupent des questions systémiques et de gestion. Le CAHDI s'occupe principalement de la jurisprudence de la Cour, notamment en matière de responsabilité de l'État et de droit international humanitaire.

M. Válek dit qu'en sa qualité de conseiller juridique du Gouvernement de la République tchèque lorsque celle-ci a adhéré au Conseil de l'Europe, il a pu constater de lui-même les problèmes que pose le traitement d'un très grand nombre de requêtes individuelles. La plupart de ces requêtes sont introduites sur le fondement de l'article 6, relatif au droit à un procès équitable, de la Convention européenne des droits de l'homme. Sachant cela, la République tchèque est parvenue à en réduire le nombre en adoptant une législation spéciale qui lui permet de régler les affaires avant qu'elles ne soient portées devant la Cour européenne, à Strasbourg. À titre anecdotique, M. Válek indique que les agents des gouvernements auprès de la Cour ne relèvent pas tous du ministère de la justice de leur pays ; certains relèvent du ministère des affaires étrangères ou d'un organisme indépendant.

L'orateur convient avec M. Saboia que la primauté du droit est fondamentale. L'organe du Conseil de l'Europe compétent en la matière est la Commission de Venise.

En ce qui concerne le « problème dans les Balkans » et la frontière entre la Slovaquie et la Croatie, le CAHDI a examiné la question sans parvenir à une solution. Le CAHDI fonctionne sur la base du consensus, un peu comme la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et sa marge d'action est donc limitée. La sentence arbitrale a été rendue et doit être exécutée, mais le problème de son exécution est politique, non juridique.

En ce qui concerne la confidentialité des travaux sur les différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie, il se peut qu'un changement s'opère avec la nomination d'un nouveau conseiller juridique pour les Pays-Bas, pays à l'origine de l'initiative. En attendant, le CAHDI recueille de nouvelles réponses des États. La confidentialité de ces réponses fait aussi l'objet d'un débat. M. Válek dit que personnellement il n'aurait aucun problème à publier la réponse du Gouvernement de son pays, mais il comprend que cela soit plus délicat pour certains États membres actuellement parties à des instances devant les tribunaux. La confidentialité est assurément une question sur laquelle le CAHDI devra se pencher à l'avenir.

En ce qui concerne le processus d'élaboration des avis consultatifs, le projet du secrétariat est soumis à l'examen rigoureux de 47 conseillers juridiques avisés, si bien qu'il n'est guère surprenant qu'il soit très difficile à ceux-ci de s'entendre sur le texte final lors d'une réunion qui ne dure que quelques jours. La situation a été particulièrement problématique à la réunion d'Helsinki, en septembre 2018, au cours de laquelle trois avis devaient être adoptés. Fondamentalement, le CAHDI tente de parvenir à un consensus en organisant des réunions de petits groupes avant l'examen de la question en plénière et en comptant sur la bonne volonté de ses membres.

M^{me} Requena (Conseil de l'Europe) dit que le CAHDI prend des mesures, en particulier dans le cadre du Protocole n° 14, pour faire face au grand nombre de requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme. Des comités composés de trois juges trient les requêtes en regroupant celles qui font double emploi. De cette manière, le nombre de requêtes a été réduit de 10 % dans l'année qui a précédé la réunion d'Helsinki.

En réponse à M. Ruda Santolaria, M^{me} Requena explique que l'objectif du deuxième protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité est de rendre l'entraide judiciaire plus efficace et de promouvoir la coopération directe avec les prestataires de services, plutôt que de compter seulement sur les systèmes juridiques des États. Le protocole doit être établi sous sa forme définitive d'ici à la fin de 2019 en vue de son adoption par le Comité des ministres en 2020.

En ce qui concerne la menace que l'essor du populisme représente pour les institutions démocratiques, le Conseil de l'Europe est par définition une organisation attachée à l'état de droit. Il compte de nombreux organes qui luttent contre ce phénomène, notamment la Commission de Venise et les organes chargés du suivi des conventions du Conseil de l'Europe, dont les décisions sont contraignantes.

Enfin, en réponse à la question de Sir Michael Wood, M^{me} Requena dit qu'il est relativement simple de devenir observateur auprès du CAHDI. Il suffit de présenter une demande écrite au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, avec copie au Président du CAHDI. Le CAHDI vérifie alors que les conditions applicables sont bien remplies et, si tel est le cas, transmet la demande au Comité des ministres pour décision finale.

Le Président remercie les représentants du CAHDI pour leurs exposés très instructifs et très intéressants et pour leurs réponses aux questions des membres de la Commission.

La séance est levée à 13 h 5.